

Eloge du secret

■ La violation du secret de l'instruction ne serait-elle sanctionnée que quand elle dérange, non pas le citoyen présumé innocent, mais le système judiciaire et policier dans son ensemble ?

Chemins de liberté

Il est glaçant d'imaginer que nos services de police et de renseignement aient eu l'occasion d'arrêter les frères Abdeslam avant qu'ils ne participent aux attentats de Paris. Sans doute, et cela est essentiel, il faudra éviter la dérive consistant à juger le passé en fonction d'éléments qui se sont produits par la suite. Il faudra que les responsabilités soient établies en se replaçant exactement dans le moment, dans les conditions et dans l'état d'esprit qui prévalaient au moment où un éventuel manquement a été commis. Ce travail doit être accompli dans la sérénité, dans l'indépendance et – j'y reviendrai – dans le plus grand secret. Sur ce point, nous sommes mal partis.

Que penser de ce député fédéral, se prenant pour un Rouletabille de l'antiterrorisme qui rend publiques les confidences d'une policière, laquelle dénonce l'incurie de ses collègues et de sa hiérarchie ? Poser la question est sans doute y répondre. En agissant de la sorte, il cède à la pire tentation qui soit dans un tel dossier : apparaître coûte que coûte, se donner le beau rôle, être au cœur de l'actualité. Il fait pire que mieux car, presque chimiquement, son initiative en entraîne d'autres, avec pour commencer d'autres fuites concernant les problèmes professionnels qu'aurait rencontrés son interlocutrice, qui est bien vite qualifiée de "source douteuse".

La population, qui ne peut y voir clair, a alors droit à une sorte d'enquête policière tenue sur la scène médiatique, laquelle se fonde sur des bribes d'information, des ragots et des règlements de compte. C'est d'autant plus navrant qu'il existe dans notre droit des instruments adéquats permettant d'enquêter efficacement sur ce type de questions. Le Comité P et le Comité R surveillent les services de police et de renseignement, lesquels rendent compte à une commission de suivi parlementaire. Mieux encore, une commission d'enquête parlementaire peut être instituée. Avec les pouvoirs d'un juge d'instruction et la capacité de siéger à huis clos, elle peut traquer jusqu'à l'os toutes les vérités et rendre ensuite

publiquement ses conclusions.

Compte tenu de la gravité des reproches formulés à l'encontre des services de police et de renseignement, une enquête parlementaire se justifie pleinement. Encore faut-il que chaque parlementaire qui y prendrait part soit pénétré de l'importance de sa mission et de ses sujétions. Autrement dit, il devrait faire preuve de civisme, ce qui implique une capacité absolue de silence. Il ne peut, comme le député fédéral évoqué plus haut ou comme jadis certains membres de la commission Dutroux, avides de notoriété, se répandre dans les médias. Or le passé récent permet de craindre que ce ne soit pas possible, ce qui compromet la perspective même de ce contrôle parlementaire, pourtant indispensable.

Le parquet de Bruxelles annonce, quant à lui, l'ouverture d'une information pénale pour violation du secret de l'instruction à la suite des fuites évoquées plus haut. L'initiative fait sourire.

Le secret de l'instruction est, pour les autorités judiciaires et policières, un concept à géométrie variable. Combien de perquisitions à grand spectacle n'ont pas été faites dans des dossiers sensibles sous les yeux gloutons de journalistes, les fuites ne pouvant émaner que de policiers ou de magistrats ? Chaque fois, plainte est déposée pour

violation du secret de l'instruction et, le plus souvent, c'est le "pas vu, pas pris" qui en constitue l'aboutissement.

Si, cette fois, les responsables des fuites sont retrouvés et poursuivis, nous aurons la preuve que la violation du secret de l'instruction n'est sanctionnée que quand elle dérange, non pas le citoyen présumé innocent, mais le système judiciaire et policier dans son ensemble. Tant en ce qui concerne les enquêtes sur les dysfonctionnements éventuels des services de police et de renseignement que dans n'importe quelle affaire judiciaire, le secret est un vecteur de sécurité et de démocratie.

Tel est le cas parce qu'il est n'est que la vérité d'un moment, le temps de réunir sereinement l'information nécessaire. Tôt ou tard, il est levé. Mais en le levant trop tôt, en le dissipant, c'est l'établissement de la vérité même qui est compromis et la démocratie qui est abîmée.

MARC
UYTTENDAELE
Chroniqueur.